

R I D S P



**REVUE INTERNATIONALE DE DROIT
ET SCIENCE POLITIQUE**

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Numéro spécial – Juin 2025



Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit**Comité scientifique**

Page | i

Pr. Najet BRAHMI*Professeur, Université de Tunis El Manar ;***Pr. Eric DEWEDI***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI***Professeur, Université de Yaoundé II;***Pr. MOKTAR ADAMOU***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr Maturin NNA***Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE***Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA***Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Emmanuel D. KAM YOGO***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Aron LOGMO MBELECK***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Maurice KOM KAMSU***Professeur, Université de Maroua***Pr. VOUDWE BAKREO***Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. AKONO ADAM Ramsès***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Michel Aristide MENGUELE
MENYENGUE***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA***Professeur, Université de Douala ;***Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse
MBATONGA***Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;***Pr. DJONGA Pierre***Maître de Conférences, Université de Bertoua ;***M. Guy Bucumi Ph.D.***Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke*

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Pr. DJONGA Pierre
Maître de Conférences

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waräi Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Timothée MANGA BINELI
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Josué Eric BOLNDO
Dr. DIGUIR DABOLE

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. SAPITODEN Elie
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. ARI HAMADOU GUY

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

Page | iii

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : KEUBOU (Ph.), « L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation », *RSCrim.*, 1999, p. 565

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

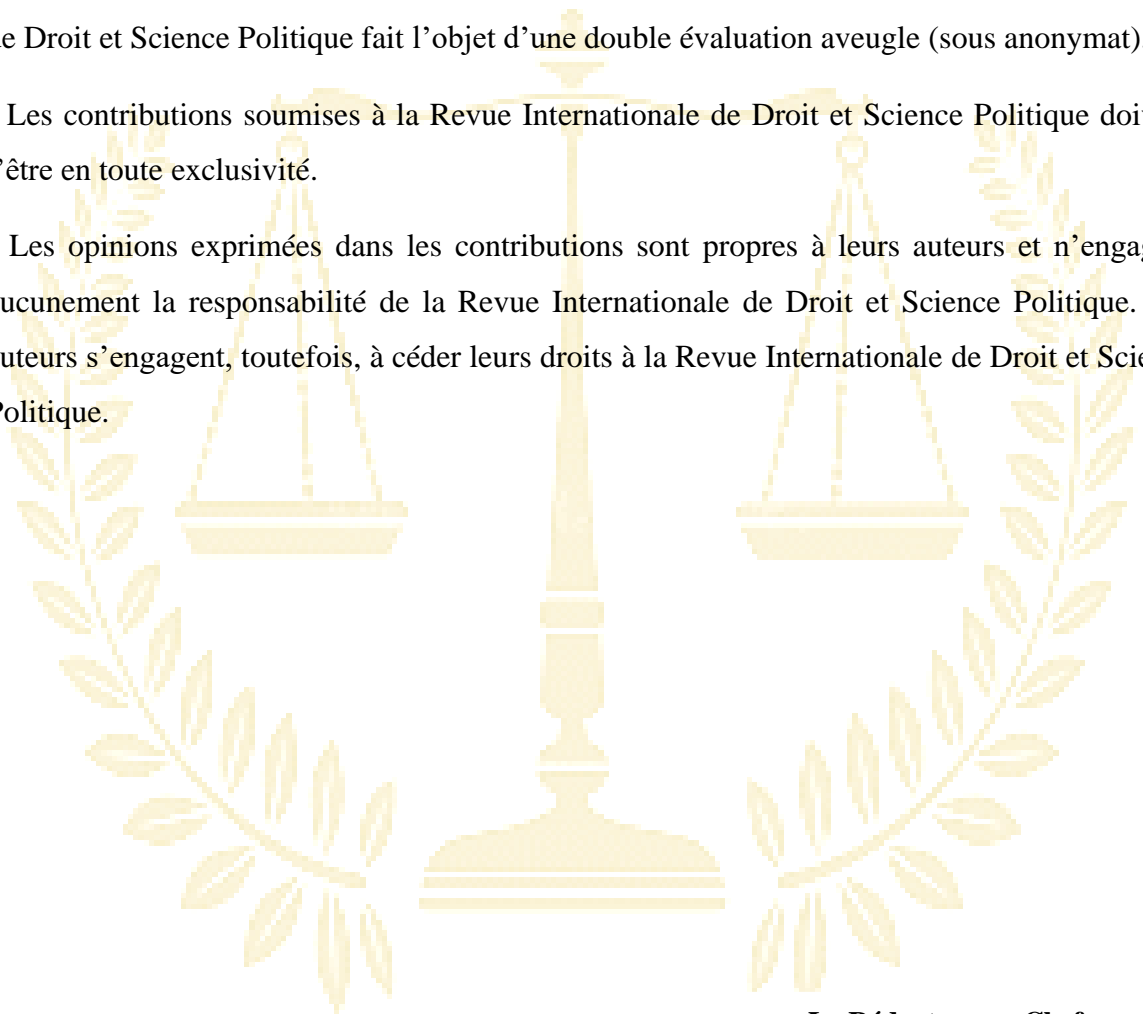
Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

Page | v

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

**Le Rédacteur en Chef**

Pr. Djonga Pierre
Maître de Conférences
Université de Bertoua.

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Les préoccupations financières dans les accords multilatéraux sur la biodiversité et leur mise en œuvre en Afrique centrale.....1

GOUDEM LAMÉNÉ Berthelot

La volonté des parties dans un accord de cessez-le-feu: entre dynamique de paix et calcul stratégique.....27

EPAH NJOUME Priso

L'Organisation des Nations Unies : un mal nécessaire pour l'Humanité.....54

François KOMBOZI BAMBU

Le droit à l'information du citoyen en droit camerounais de la décentralisation.....72

MBESSA MBESSA Cyrille Aubin

La libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo.....96

François KOMBOZI BAMBU

Observations sur la souveraineté des Etats et la déclaration de l'urgence de sante publique de portée internationale par l'OMS.....112

Ayimèhouè Jacques Odilon HOUNKANRIN

La traite des êtres humains au Tchad.....134

Nguémadjita Jess RAMADJINGAR

❖ **Droit Privé**

Du cumul de responsabilité contractuelle et extracontractuel en République Démocratique du Congo.....164

MAJAMBO KAMENGA DAVID GAEL

La pertinence du recours à la médiation dans l'espace OHADA.....185

OUEINA Florent

La redynamisation du processus d'application des sanctions pénales aux personnes physiques en droit camerounais.....205

NYANGON NKPWANG Christine Danielle

De la recevabilité ou irrecevabilité de l'appel du ministère public militaire interjeté au-delà du délai prévu par l'article 278 al 2. du code pénal Militaire.....239

MAJAMBO KAMENGA DAVID GAEL

Njangi, a traditional informal financial system in Cameroon: a need for specific regulation.....263

NDOFI NGANGHEH ISIDORE BUNJI

La poursuite de la caution en cas de déchéance du terme en droit OHADA.....298

NONPELBO GABDIBE Néhémie

Le domaine de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) révisé.....317

TEBIE Madalinassono Marius & CAMARA Faya Benoît

❖ **Science politique**

La participation politique des peuples autochtones au Cameroun.....346

MENOUNGA PIERRE BORICE

Les autorités traditionnelles et la coopération politique dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun.....368

HAYATOU KOIRANGA

Mobilisation et socialisation des espaces au Cameroun : une analyse de la trajectoire associative féminine dans le Mfoundi et la Vina.....401

MESSINA NKE Agnès Pulchérie

La réforme du budget-programme au Cameroun : les mesures de rationalisation instrumentale de la gouvernance.....418

SARBOU ALBERT

La négociation comme solution durable à la crise malienne : perspectives des bamakois.....445

Thioro GUEYE

Le Front Sud du Sahel : anatomie d'une expansion djihadiste vers les États côtiers.....462

Fiacre VIDJINGNINO

Les femmes veuves à Ngaoundéré : entre vulnérabilités sociales, précarité économique et résilience psychologique : 1981-2024.....481

Page | viii

HADJARA ADAMO

Du fauteuil présidentiel au banc du parlement : le Togo bascule vers le Westminster tropical..500

DAVE NDOULOU

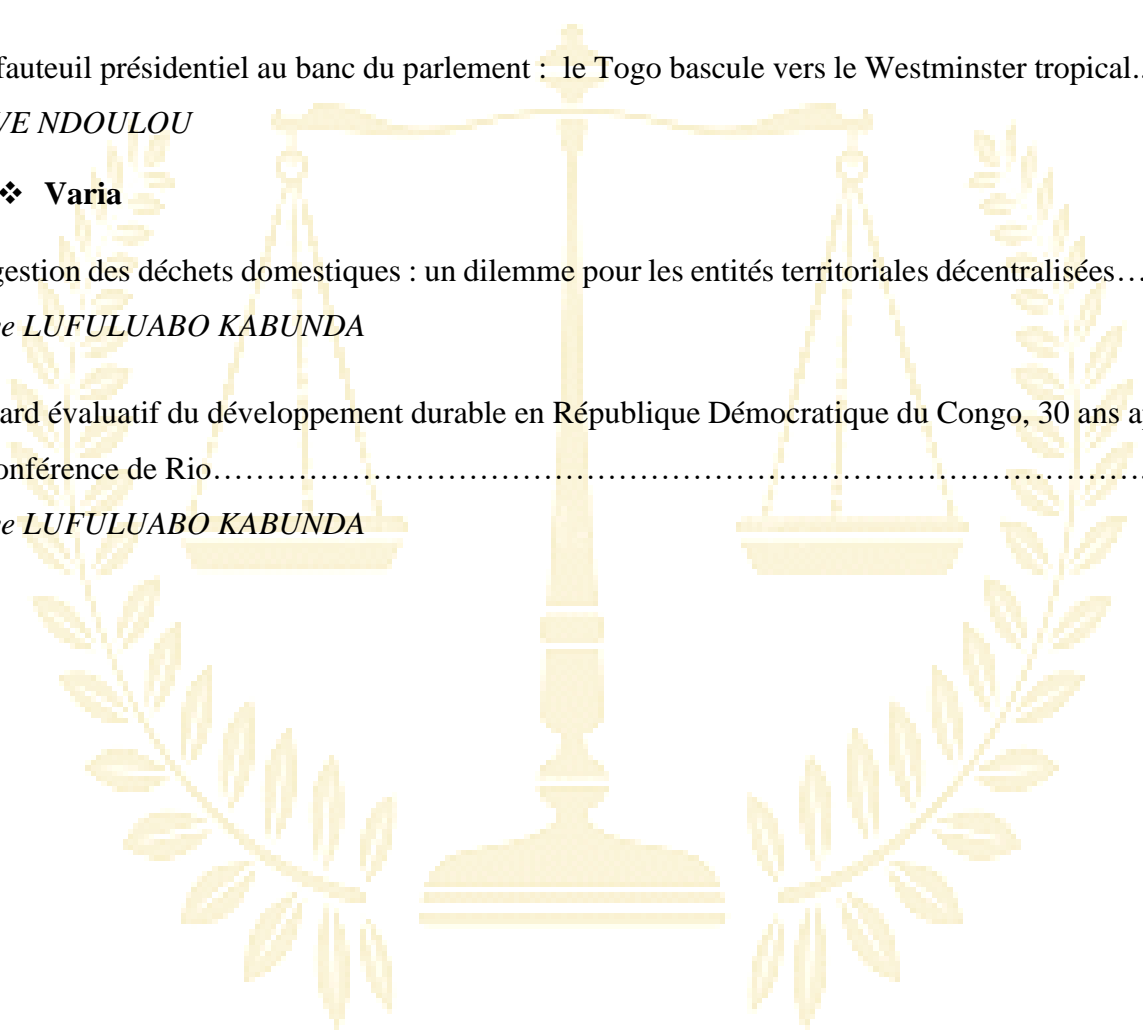
❖ **Varia**

La gestion des déchets domestiques : un dilemme pour les entités territoriales décentralisées...511

Steve LUFULUABO KABUNDA

Regard évaluatif du développement durable en République Démocratique du Congo, 30 ans après la conférence de Rio.....519

Steve LUFULUABO KABUNDA





La gestion des déchets domestiques : un dilemme pour les entités territoriales décentralisées

Household waste management: a dilemma for decentralized territorial entities

Par: Page | 511

Steve LUFULUABO KABUNDA

Chef de travaux en Droit économique et social

Faculté des sciences juridiques, politiques et administratives, Université Officielle de Mbuji mayi, RDC

Résumé :

Les déchets domestiques, en droit congolais, sont les déchets provenant des ménages ainsi que des certains établissements recevant le public notamment des stades, églises et écoles. Ces déchets impactent l'environnement et restent un danger permanent non seulement pour l'environnement mais aussi pour la santé humaine. Parmi les dangers, nous citerons notamment des troubles respiratoires, intoxications et prolifération des maladies. Raison pour laquelle la loi congolaise de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, a consacré les sanctions relatives aux déchets. En effet, elle a sanctionné, à ses articles 75 et 76, les déchets dangereux, industriels, artisanaux, médicaux et biomédicaux. Mais, les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques, ladite loi précise, qu'elles relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée. Ainsi, cette étude veut savoir l'importance de ces sanctions et, depuis 2017, quelle ETD, parmi les 5 communes qui constituent la ville de Mbuji mayi, laquelle a déjà répondu à cette obligation légale. Si ce n'est pas le cas, elle tente de savoir le pourquoi de ce retard et que faire pour les inciter à prendre des mesures y relatives.

Mots clés : Sanction, déchets domestiques, ETD, santé, environnement.

Abstract:

Domestic waste, under Congolese law, is waste from households as well as certain establishments open to the public, notably stadiums, churches and schools. This waste impacts the environment and remains a permanent danger not only for the environment but also for human health. These dangers include respiratory problems, poisoning and the spread of diseases. This is why the Congolese law of 2011, containing fundamental principles relating to environmental protection, established sanctions relating to waste. In fact, it has sanctioned, in its articles 75 and 76, hazardous, industrial, artisanal, medical and biomedical waste. However, the sanctions relating to the management of domestic waste, the said law specifies, fall under the jurisdiction of the province and decentralized territorial entities. So, this study wants to know the importance of the sanctions and, since 2017, which ETD, among the 5 municipalities which constitute the city of Mbujimayi, has already responded to this legal obligation. If not, she tries to find out why the delay is occurring and what can be done to encourage them to take action.

Keywords : Sanction, domestic waste, ETD, health, environment.

Introduction

Le déchet est défini par la loi congolaise comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur¹.

Page | 513

Ces déchets, s'ils sont bien gérés, constituent aujourd'hui une source des revenus mais, s'ils sont mal gérés, ils portent atteinte non seulement à l'environnement mais aussi à la santé humaine. Or, la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose : Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. Et l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations².

Les déchets, en général, sont à la base de plusieurs dangers, nous citons notamment le réchauffement climatique et la prolifération des maladies. Il sied de savoir que ce n'est pour rien que le législateur congolais les a sanctionnés. Or, en les sanctionnant, il réserve un autre type des déchets à la compétence des entités territoriales décentralisées (ETD). Il s'agit des déchets domestiques sous examen.

En effet, une question principale se dégage. Celle de savoir quelle urgence y a-t-il pour que les ETD sanctionnent les déchets domestiques ? Et de cette question principale, s'ajoute une autre subsidiaire ; celle de voir si laquelle des ETD, constituant la ville de Mbuji-Mayi³, a déjà sanctionné lesdits déchets ?

En termes d'hypothèse, l'importance de sanctionner les déchets domestiques serait pour garder l'environnement et l'homme contre toute atteinte. Les déchets semblent être à la base du réchauffement climatique et prolifération des maladies. Avec les sachets en plastique, provenant de ménages, appauvrissent le sol car, là où le sachet se trouve, sous-sol, aucune plante ne pourrait germer.

¹ Article 2, Alinéa 7, Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement in J.O de la RDC, Numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 16 juillet 2011.

² Article 53, alinéa 1, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles, in J.O de la RDC, Numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

³ La ville de Mbuji-Mayi est l'une des villes de la République Démocratique du Congo mais qui se trouve au centre de la République

En plus, il semble qu'aucune des ETD, constituant la ville de Mbuji mayi, n'a pensé jusque-là à cette prérogative peut être par ignorance. Par conséquent, il serait important de former et d'informer ces bourgmestres et peut être les secouer par quelques actions citoyennes.

Par la méthode herméneutique juridique et l'approche sociologique, nous allons tenter de nous rendre compte sur l'effectivité de cette compétence à travers les cinq (5) communes qui constituent la ville de Mbuji mayi (Communes de Diulu, de la Muya, de Dibindi, de Kanshi et celle de Bipemba). Et les techniques documentaire et d'interview pourront nous aider à collecter les données respectivement à travers les différents documents et personnes ressources.

Pour arriver à bien dissenter cette étude, hormis l'introduction et la conclusion, elle doit être divisée en deux (2) points dont le premier sera consacré à l'importance des sanction en matière des déchets domestiques (I) et l'élaboration des règlements relatifs à la sanction des déchets domestiques par les ETD dans la ville de Mbuji mayi (II). Nous partirons de 2011, date à laquelle la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a été promulguée, à 2024.

I- IMPORTANCE DE SANCTIONNER LES DECHETS DOMESTIQUES

Vu les dangers que produisent les déchets domestiques, il est important de les prévenir. Et cette politique d'intervention corrobore avec le principe de prévention et celui de précaution. Et la peine poursuit principalement un but d'intimidation ou de prévention. En effet, pour Canivet et ses condisciples, le principe de précaution peut être considéré comme la forme de prévention la plus développée.

La précaution signifie la préparation à des menaces potentielles, incertaines ou même hypothétiques, lorsqu'il n'existe aucune preuve irréfutable que le dommage se produira. C'est une prévention basée sur des probabilités ou des éventualités⁴. La précaution s'applique particulièrement lorsque les conséquences d'une absence d'action pourraient être graves.

Ce principe, pour Catherine Roche⁵, apparemment similaire au précédent (de prévention), présente toutefois une différence de taille qui le caractérise. Il s'agit encore une fois d'agir en amont afin d'éviter un dommage à l'environnement ; cependant, ici l'action est envisagée alors même que le risque n'est pas certain.

⁴ G. CANIVET & alii, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, PNUE, Nairobi, 2006, p. 53.

⁵ C. ROCHE, *L'essentiel du Droit de l'environnement*, 8^e éd., Gualino, 2015-2016, p. 32.

On va présupposer un risque – qui peut-être n'existe pas – afin d'agir pour éviter la réalisation de ce risque et donc le dommage⁶.

Le principe de précaution est le principe de l'incertitude : incertitude sur l'existence ou non du risque, incertitude sur la réalisation d'un dommage qui n'a peut-être aucune chance d'arriver.⁷

Il serait mieux de ne pas confondre précaution et recherche du risque zéro, le but ici est autant que possible d'éviter ou de limiter un dommage. La mesure de précaution qui sera éventuellement adoptée peut consister en une information, une limitation ou, si c'est la seule solution, en une interdiction⁸.

Les déchets sont à la base du réchauffement climatique⁹ car, ils dégagent du méthane dans l'atmosphère, un puissant gaz à effet de serre. Ce dernier est beaucoup plus efficace que le dioxyde de carbone. Ce gaz est produit lorsque la matière organique se décompose dans des conditions sans oxygène.

Les déchets sont à la base de plusieurs maladies¹⁰. Les sols contaminés par des composés toxiques issus des déchets peuvent perdre leur capacité à soutenir la vie végétale et, par conséquent, perturber toute la chaîne alimentaire. En plus, les déchets qui atteignent les rivières peuvent causer de graves dommages aux écosystèmes aquatiques.

Après avoir relevé cette litanie, de manière non exhaustive, de dangers que produisent les sachets domestiques, l'importance de la sanction en la matière, telle que voulue par le législateur de 2011, se révèle à travers les fonctions de la peine. Ainsi, avant de terminer ce premier point, voyons enfin les fonctions de la peine.

La peine remplit quatre (4) fonctions essentielles : l'intimidation, l'élimination, la rétribution et la réadaptation¹¹.

⁶ C. ROCHE, *Op.Cit.*, p. 32.

⁷ *Idem.*

⁸ *Ibidem.*

⁹ D. PENOUEL, « Traitement des déchets, chauffage urbain et lutte contre le dérèglement climatique », in *Technique Sciences Méthodes*, n°7/8, 2007, pp. 107-114.

¹⁰ T. TSHIZEMBA T. et alii, « Gestion des déchets urbains solides dans la ville de Mbujimayi, cas des vendeurs du marché de Bakua Diangu », in *Cahiers de l'UOM*, n°5, vol.1, PUM, mars 2013, pp. 111-131 ; Ahmed IRAQI, « Impact des déchets hospitaliers sur la préservation de l'environnement », in *Journal Marocain des Sciences Médicales*, n°21 (2), 2017, pp.1-4 ; B. KAMBIRE et alii, « Gestion des déchets liquides et vulnérabilité des populations aux maladies : cas de Songo-Agban, district d'Abidjan », in *Tropicultura*, NS, 2017, pp.271-280.

¹¹ J. BORRICAND et A.M. SIMON, *Droit pénal, procédure pénale*, éd. Dalloz, 8^e éd., Paris, 2013, p. 181.

A- Fonction d'intimidation

La peine poursuit principalement un but d'intimidation ou de prévention. Cette intimidation est à la foi individuelle et collective.

L'intimidation individuelle suppose que le délinquant qui a subi une peine a pris la mesure des désagréments qu'elle comporte et évitera autant que possible d'en subir une autre¹². Il aura plus l'intérêt à respecter la loi qu'à la violer. Bien que la valeur de l'intimidation individuelle est sujette à controverse.

De même l'intimidation collective suppose que les délinquants sont encouragés par la faiblesse des sanctions habituellement appliquées (voire absence de sanction). En effet, la sévérité de la sanction paraît être le meilleur remède contre la contagion. La peine vise à dissuader les potentiels délinquants.

B- Fonction éliminatrice

Comme fonction éliminatrice, la peine vise à mettre le délinquant hors d'état de nuire.

C- Fonction de rétribution

La peine poursuit un but rétributif. L'infraction a causé un mal à la société et cette dernière inflige une peine au délinquant afin de rétablir l'équilibre¹³. En commettant l'infraction, le délinquant contracte une dette vis-à-vis de la société et c'est en subissant la sanction, qu'il la paie¹⁴.

D- Fonction de réadaptation

Ici, la peine vise une réadaptation du condamné à la vie sociale ; car, la répression qui ne s'occupe pas de réadapter les délinquants fait une œuvre vaine et inhumaine¹⁵.

La sanction, à travers toutes ces fonctions de la peine, jouera un grand rôle dans le maintien de l'environnement. Et ces sanctions ressortiront d'un règlement qu'une ETD prendra en la matière.

¹² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd., EUA, Kin., 2007, p. 345.

¹³ R. DUBE et S. LABONTE, « La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne », in *Les cahiers de droit*, Vol.57, n° 4, décembre 2016, pp.685-713.

¹⁴ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », in *Informations sociales*, n° 127, 2005/7, pp.22-31.

¹⁵ J.C. LEROY, *Droit pénal général*, 5^e éd., LGDJ, Montchrestien, 2014, n°310, cité par NGOTO Ngoie NGALINGI, *Op.Cit.*, p. 71.

II- ELABORATION DES REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DOMESTIQUES PAR LES ETD A MBUJIMAYI

En descendant sur terrain, nous avons eu à côtoyer le bourgmestre de chaque commune pour savoir lequel a déjà élaboré des sanctions relatives aux déchets domestiques. Comme nous l'avons dit supra, la Ville de Mbuji mayi est composée de cinq (5) communes. D'où, notre effectif s'est limité à ces cinq bourgmestres desdites communes et le tableau ci-dessous dévoile les résultats que nous allons exploiter.

Catégories/enquêtés	Connais/ Déchets	Connais/Dommages/ Déchets	Connais/Compétence/ ETD	Elaboration/ Règlement
Commune de Diulu	Oui	Oui	Non	Non
Commune de la Muya	Oui	Oui	Non	Non
Commune de la Kanshi	Oui	Oui	Non	Non
Commune de Dibindi	Oui	Oui	Non	Non
Commune Bipemba	Oui	Oui	Non	Non
Total	5/5	5/5	5/5	5/5

Source : Tableau par nous conçu lors de notre descente sur terrain (2024).

Il ressort de ce tableau les résultats suivants :

- 100% de nos enquêtés connaissent les déchets domestiques ;
- 100% de nos enquêtés connaissent les dangers ou dommages que causent les sachets domestiques ;
- 100% de nos enquêtés ne connaissent pas leur compétence sur les sachets domestiques ;
- 100% de nos enquêtés n'ont pas élaboré un règlement sanctionnant les déchets domestiques.

Ces résultats nous révèlent que les ETD ont du pain sur la planche bien qu'ils savent tous que ces déchets sont à la base de plusieurs maladies. Cette léthargie risque d'engager leur responsabilité administrative¹⁶. Comme il ressort que les dirigeants de cinq (5) ETD ignorent la compétence leur accordée par la loi de 2011, il est temps d'organiser des rencontres, séances d'encadrement pour les stimuler à répondre à cette obligation.

Hormis ces rencontres, nous incitons les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'environnement à faire de plaidoyers auprès de toutes ces autorités pour les pousser

¹⁶ Pascal GONOD, « A propos de la responsabilité administrative », in *Mouvements*, n°29, 2003/4, pp. 30-35.

à prendre des sanctions sur l'abandon des déchets à des endroits non appropriés conformément à la loi.

Ainsi, une fois que les sanctions sont prises, les délinquants qui seront frappés par elles, seront intimidés et seront obligés à modifier leur comportement inécologique. L'intimidation individuelle suppose que le délinquant qui a subi une peine a pris la mesure des désagréments qu'elle comporte et évitera autant que possible d'en subir une autre¹⁷. Il aura plus l'intérêt à respecter la loi qu'à la violer.

Toutefois, les dirigeants des ETD doivent, en prenant ces règlements de police, préciser les lieux appropriés ou cites pouvant servir l'abandon desdits déchets.

En conclusion, les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques est une urgence pour les ETD de la ville de Mbuji-Mayi car, le silence de la loi en la matière exposera la vie non seulement de la génération présente mais aussi à venir. Il est temps que les dirigeants des ETD comprennent cette urgence surtout avec ce phénomène du réchauffement climatique, les déchets domestiques en particulier, avec le méthane qu'ils dégagent, contribuent franchement, à travers le gaz à effet de serre, à ce phénomène mondial.

¹⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd., EUA, Kin., 2007, p. 345.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

